

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller
Roland POTE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT DU 16 Avril 2008

Décision attaquée rendue le : 05 Janvier 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 22 Janvier 2007

Ordonnance de fixation : 16 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à SAIGON (VIETNAM) demeurant ... - 98830 DUMBEA

représentée par la SELARL CABINET D'AFFAIRES CALEDONIEN, avocats

INTIMÉE

LA CAISSE D'EPARGNE DE NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par son
Directeur Général en exercice 13 rue de la Somme - B.P. H 5 - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL de GRESLAN-BRIANT, avocats

Débats : le 19 mars 2008 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 16 avril 2008 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 05 janvier 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal du Travail de Nouméa, statuant sur les demandes formées par monsieur X à l'encontre de la Caisse d'Epargne de Nouvelle Calédonie dite CENC, aux fins d'obtenir l'annulation de la "transaction" intervenue le 07 juillet 2005 et le paiement des sommes suivantes :

- 3.903.256 FCFP à titre de complément de prime de départ,
- 500.000 FCFP à titre de dommages-intérêts,
- 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles,

au bénéfice de l'exécution provisoire,

a :

- dit que monsieur X ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un vice du consentement affectant l'acte de rupture amiable du 07 juillet 2005,

- constaté que cet accord est irrévocable,

- déclaré irrecevable sa demande,

- débouté la Caisse d'Epargne de Nouvelle Calédonie de sa demande présentée au titre des frais irrépétibles.

Le jugement a été notifié le jour même par le greffe. La Caisse d'Epargne de Nouvelle Calédonie a reçu cette notification le 09 janvier 2007 et monsieur X le 11 janvier 2007.

PROCÉDURE D'APPEL

Par un acte reçu au greffe de la Cour le 18 janvier 2007, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision.

Dans son mémoire d'appel et dans ses conclusions postérieures, il demande à la Cour de constater l'existence d'un vice du consentement, de prononcer la nullité de la "transaction" du 07 juillet 2005 et de constater l'application de la convention du 10 février 2004.

Il déclare renouveler l'intégralité de ses demandes, soit le paiement d'une somme de 3.903.256 FCFP à titre de complément de prime de départ et celle de 500.000 FCFP à titre de dommages-intérêts, outre 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles d'appel.

Il rappelle qu'il été embauché le 1er juin 1981 par la Caisse d'Epargne de Nouvelle Calédonie en qualité d'agent logistique, que le 24 février 2004 il a été victime d'un accident du travail et qu'à la suite de cela, son employeur lui a proposé de prendre une retraite anticipée.

Le 07 juillet 2005, il a accepté une transaction prévoyant une indemnité de départ de 4.500.000 FCFP dans l'ignorance de l'existence de la convention collective du 10 février 2004 dont l'application lui aurait permis de percevoir une indemnité correspondant à 24 mois de traitement brut.

Il reproche au premier juge d'avoir estimé qu'il ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un vice du consentement, qu'il ne justifiait pas du harcèlement et des pressions dont il affirmait avoir été victime et enfin, que l'accord dit OPERA ne pouvait s'appliquer qu'aux seuls salariés ayant changé de poste dans le cadre de l'opération de rapprochement entre la BNC et la CENC.

S'agissant de l'accord OPERA, il précise qu'il constitue le cadre juridique du rapprochement entre les deux établissements bancaires et que son volet "gestion du personnel" comprend : les formations professionnelles destinées aux personnes ayant fait part de leur souhait de changer de métier, l'aménagement du temps de travail et les mesures d'accompagnement aux demandes de départ.

Sur ce dernier point, il relève que les dispositions prévues par cet accord concernent l'ensemble du personnel salarié titulaire de la BNC et de la CENC dont l'âge se situe entre 50 et 60 ans et qui désire partir en retraite anticipée.

Il fait valoir qu'aucune condition de modification de poste, de remaniement ou autre n'est prévue.

Il considère que l'interprétation effectuée par la CENC revient à ajouter au texte une autre condition ou un autre critère, celui du changement de poste, qui n'y figure pas.

Il soutient que sur ce point, la CENC l'a trompé comme elle a trompé la religion du tribunal.

S'agissant du consentement donné, il fait valoir que la CENC lui a menti en rajoutant la condition liée au changement de poste, en lui indiquant qu'il ne pouvait prétendre au bénéfice de l'accord OPERA dans le cadre de sa demande de départ en préretraite et en lui cachant les droits dont il pouvait bénéficier.

Il soutient qu'il n'aurait pas signé la "transaction" s'il avait su qu'il avait droit au bénéfice de la convention OPERA.

Il fait valoir que la manœuvre frauduleuse et dolosive commise par la CENC a vicié son consentement.

Il ajoute que dans le cadre du rapprochement entre la BNC et la CENC et de la restructuration, son poste a été changé puisqu'il travaillait auparavant à l'agence de la rue de la Somme et qu'au mois de décembre 2004 il a été affecté à l'agence de l'avenue de la Victoire.

Par conclusions datées des 19 juin et 04 décembre 2007, la Caisse d'Epargne de Nouvelle Calédonie sollicite la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions,

outre la condamnation de monsieur X à lui payer une somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et celle de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles d'appel.

Elle rappelle que monsieur X a été engagé le 1er juin 1981 en qualité d'agent logistique et que par un courrier du 28 décembre 2004 il a déclaré qu'il envisageait éventuellement de partir en préretraite pour raisons de santé aux environs du premier semestre 2005 et a sollicité une estimation de ce qu'il pourrait percevoir au moment de son départ, précisant qu'il souhaitait bénéficier de la convention collective du 10 février 2004.

Elle indique qu'après discussions, les parties ont conclu un accord qualifié de "transaction" le 07 juillet 2005, aux termes duquel le contrat de travail a été rompu d'un commun accord.

Elle ajoute que monsieur X a perçu la somme de 4.500.000 FCFP à titre d'indemnité de départ, une indemnité de départ à la retraite de 960.000 FCFP et son indemnité compensatrice de congés payés.

Elle précise les circonstances de ce départ en indiquant que monsieur X a été en accident du travail de février à avril 2004 puis a subi une embolie pulmonaire d'octobre à décembre 2004 entraînant plusieurs arrêts de travail.

Elle fait valoir que les prétentions de monsieur X sont confuses et en tout état de cause, contradictoires, puisqu'il se réfère tantôt à une erreur tantôt à des manipulations.

Elle soutient qu'elle n'a jamais menti à monsieur X, lequel a pris sa décision en toute connaissance de cause après plusieurs mois de négociations, et que son consentement n'a nullement été vicié.

Elle ajoute qu'il lui a été clairement expliqué que la convention collective du 10 février 2004 ne lui était pas applicable.

Elle considère que cela résulte d'une part, du courrier daté du 25 avril 2005 dans lequel monsieur X a sollicité une "estimation dans le respect des dispositions d'accompagnement en faveur des départs anticipés prévues dans les accords d'établissement" et d'autre part, de l'attestation établie par monsieur Y, ancien supérieur hiérarchique de l'intéressé, qui est intervenu dans le cadre de ces discussions et précise avoir informé monsieur X qu'il ne pouvait prétendre au bénéfice de l'accord dit OPERA, lequel ne pouvait s'appliquer qu'au cas de changement de poste.

Elle soutient que dès lors, monsieur X ne peut prétendre qu'il a été trompé par son employeur.

Elle précise que le projet OPERA (opération de rapprochement entre la BNC et la Caisse d'Epargne) prévoyait le rapprochement du personnel administratif, le service crédit, moyens de paiement, contentieux, DRH, informatique.

Elle ajoute que dans le cadre de ce plan, il a été décidé d'étendre au personnel de la Caisse d'Epargne certaines mesures dont bénéficiait le personnel de la BNC.

Elle précise que cette extension ne concernait que les personnes visées par le projet OPERA c'est à dire les personnes dont le métier était supprimé ou qui devaient changer de métier ou de poste, ce qui n'est pas le cas de monsieur X qui a conservé le même poste d'agent logistique et n'a pas été touché par les remaniements.

Enfin, elle fait valoir que monsieur X a perçu une somme représentant près de 16 mois de salaire, ce qui démontre que ses droits n'ont pas été lésés.

Elle ajoute que dans ce dossier, monsieur X fait preuve d'une très nette mauvaise foi, ce qui justifie ses demandes de frais irrépétibles.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 16 janvier 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur les demandes présentées par monsieur X

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées que monsieur X a été engagé par la Caisse d'Epargne de Nouvelle Calédonie le 1er juin 1981 en qualité d'agent logistique ;

Qu'au début de l'année 2004 il a été victime d'un accident du travail et a fait l'objet d'un arrêt de travail ;

Que dans la seconde partie de l'année 2004, il a eu d'autres problèmes de santé qui ont donné lieu à divers arrêts de travail ;

Que le 28 décembre 2004, il a adressé un courrier au service de la Direction des Ressources Humaines, intitulé "objet : demande de préretraite" et ainsi rédigé : "Agé actuellement de 57 ans et 10 mois, j'envisage éventuellement de partir en préretraite pour raisons de santé aux environs du premier semestre 2005 ; je vous demande de bien vouloir me faire une estimation de ce que je pourrais percevoir au moment de mon départ avec des avantages annexes. Aussi je souhaiterais bénéficier de la convention collective du 10 février 2004 (mesures d'accompagnement aux demandes de départ anticipé en préretraite) ;

Que le 25 avril 2005, il a adressé un autre courrier au service de la Direction des Ressources Humaines intitulé "objet : demande d'estimation de départ en préretraite" et ainsi rédigé :

"Je fais suite à mon courrier du 28/12/2004 resté sans réponse, vous avez bien voulu me recevoir il y a un mois, et m'avez proposé verbalement une somme de 4,5 millions. Devant mon refus, vous m'avez fait une nouvelle proposition de 4,5 millions, plus 900.000 frs, plus 900.000 frs, à négocier avec la direction. Ces différentes propositions me laissent perplexe. En effet, je ne comprends pas que vous ne puissiez pas me faire une estimation précise telle que demandée dans mon courrier du 28/12/2004. En conséquence, je vous demande expressément d'établir par écrit sous quinzaine cette estimation dans le respect des dispositions d'accompagnement en faveur des départs anticipés prévus dans les accords d'Etablissement" ;

Que le 07 juillet 2005, l'employeur a établi un document intitulé "transaction" ayant pour objet de rompre le contrat de travail d'un commun accord à compter du 30 septembre 2005, moyennant le versement d'une somme de 4.500.000 FCFP, outre une indemnité de départ à la retraite, une indemnité compensatrice de congés payés et diverses primes : gratification - vacance - association ;

Que ce document mentionne que monsieur X renonce à se prévaloir de toute cause tirée de l'exécution de son contrat de travail ou de sa rupture pour réclamer tous salaires, remboursements ou avantages, pour faire valoir tout droit à une quelconque indemnité ;

Que le 12 juillet 2005, monsieur X a signé ce document après y avoir porté les mentions "Lu et approuvé. Bon pour accord" ;

Attendu que pour solliciter l'annulation de cette transaction, monsieur X a soutenu qu'il ignorait l'existence de la convention collective du 10 février 2004 dont l'application lui aurait permis de percevoir une indemnité correspondant à 24 mois de traitement brut ;

Que cet argument ne saurait prospérer dans la mesure où dans le premier courrier daté du 28 décembre 2004, il a sollicité le bénéfice de cette convention ;

Attendu qu'il a encore soutenu que la Caisse d'Epargne lui avait menti en rajoutant une condition liée au changement de poste et qu'elle lui avait caché les droits dont il pouvait bénéficier ;

Que ces arguments ne sont pas plus pertinents que le premier ;

Qu'en effet, il résulte des pièces versées que la convention collective du 10 février 2004, appelée "accord OPERA" trouve son origine et sa justification dans le rapprochement opéré entre les deux établissements financiers, la Banque de Nouvelle Calédonie et la Caisse d'Epargne ;

Que si elle peut permettre aux employés de ces deux sociétés, dont l'âge est situé entre 50 et 60 ans et qui désirent partir en retraite anticipée, de bénéficier de mesures d'accompagnement (et notamment d'une prime de 25 mois de salaire brut pour les employés et gradés, 24 mois pour les cadres), c'est uniquement dans le cadre d'un processus d'appels à candidatures et du plan d'accompagnement OPERA ;

Qu'en résumé, cette possibilité est offerte aux employés qui remplissent les conditions d'âge et ne trouvent pas leur place (ou leur compte) dans les nouvelles structures nées du regroupement des deux établissements ;

Que la demande de renseignements formulée le 28 décembre 2004 par monsieur X en vue d'un éventuel départ anticipé en préretraite et renouvelée le 25 avril 2005 ne s'inscrit pas dans le cadre de la convention collective du 10 février 2004 dite OPERA ;

Qu'en effet, d'une part, le premier courrier vise de manière claire et non équivoque des problèmes de santé ;

Que d'autre part, l'emploi occupé par monsieur X n'a pas été affecté par le rapprochement des deux établissements ;

Qu'enfin, dans le second courrier, monsieur X , visiblement informé de cette situation, a demandé à son employeur d'établir une estimation de ses droits, non plus dans le cadre de la convention du 10 février 2004, mais "dans le respect des dispositions d'accompagnement en faveur des départs anticipés prévus dans les accords d'Etablissement", c'est à dire des accords internes à la Caisse d'Epargne ;

Que ceci est confirmé par le témoignage fourni par monsieur Y, ancien supérieur hiérarchique de monsieur X , lequel indique avoir interrogé le Comité d'entreprise sur l'application de l'accord concernant les départs en préretraite OPERA au personnel de la Caisse d'Epargne et s'être vu répondre que cet accord ne s'appliquait que dans le cas de changement de poste, information qu'il a communiquée à monsieur X ;

Que ce témoignage est conforté par le procès-verbal de la réunion du Comité d'Entreprise du 17 août 2004, lequel mentionne en page 6 l'intervention de monsieur Y sur ce point ;

Attendu que monsieur X a également soutenu que la Caisse d'Epargne avait exercé des pressions sur sa personne et lui avait fait subir un véritable harcèlement pour l'obliger à signer le document litigieux ;

Que ces arguments manquent également de pertinence, dans la mesure où ils ne sont nullement établis et au surplus, sont contredits par les pièces versées au dossier, lesquelles démontrent que sa décision a été libre et éclairée ;

Qu'en effet, il a été reçu par la responsable de la direction des ressources humaines et informé de ses droits, qu'il a également bénéficié des informations fournies par son collègue et supérieur hiérarchique, monsieur Y, qu'il a pris le temps de la réflexion, comme en atteste le contenu de son second courrier au travers de l'expression "ces différentes propositions me laissent perplexe" et le temps écoulé entre le premier courrier et la signature de l'accord ;

Attendu qu'au final, monsieur X a perçu la somme de 4.500.000 FCFP à titre d'indemnité de départ, plus une indemnité de départ à la retraite de 960.000 FCFP et une indemnité compensatrice de congés payés ;

Que dans ces conditions, il ne peut sérieusement soutenir qu'il a été floué ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter, que le premier juge a exactement retenu :

Que bien que l'acte du 07 juillet 2005 ait été improprement qualifié de transaction par les parties, il s'agit en réalité d'un acte de rupture négocié du contrat de travail ;

Que l'existence d'un vice du consentement est seule susceptible d'entraîner la nullité de cet acte, la charge de la preuve incombant au demandeur ;

Que monsieur X ne produit aucun élément de preuve de nature à retenir qu'il aurait été harcelé par son employeur, ni que son employeur l'aurait trompé pour obtenir sa signature ;

Qu'aucun vice n'affectant le consentement donné par monsieur X lors de la signature de l'accord du 07 juillet 2005, cet acte est désormais irrévocable et ne peut donc être remis en cause, ce qui rend la requête irrecevable ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 05 janvier 2007 par le Tribunal du Travail de NOUMEA ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, condamne monsieur X à payer à la Caisse d'Epargne de Nouvelle Calédonie, prise en la personne de son représentant légal, la somme de quatre vingt mille (80.000) FCFP ;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT